



COVID-19

LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT (TAS) DIRECTIVES D'URGENCE EN VIGUEUR DES LE 16 MARS 2020

Lausanne, 16 March 2020 - En raison des perturbations de travail causées par le Covid-19 dans le monde, le Tribunal Arbitral du Sport applique les directives d'urgence suivantes dès le 16 mars 2020 :

L'article R31 du Code de l'arbitrage en matière de sport est adapté afin d'éviter la transmission de documents en format papier (voir lettres capitales en gras) :

Article R31 §3:

La requête d'arbitrage, la déclaration d'appel et tout autre mémoire écrit, imprimé ou sauvegardé sur support numérique, doivent être déposés par courrier au Greffe du TAS par les parties en autant d'exemplaires qu'il y a d'autres parties et d'arbitres, plus un exemplaire pour le TAS, faute de quoi le TAS ne procède pas. S'ils sont transmis par avance par télécopie ou par courrier électronique à l'adresse électronique du TAS (procedures@tas-cas.org), le dépôt est valable dès réception de la télécopie ou du courrier électronique par le Greffe du TAS mais à condition que le mémoire et ses copies soient également déposés par courrier **OU TÉLÉCHARGÉS SUR LA PLATEFORME DE DÉPÔT EN LIGNE DU TAS** le premier jour ouvrable suivant l'expiration du délai applicable, comme mentionné ci-dessus.

L'accès au portail de dépôt en ligne du TAS se trouve ici : <https://www.tas-cas.org/fr/e-filing/e-filing.html>. Il est nécessaire de s'enregistrer sur ce portail afin d'obtenir un mot de passe avant de télécharger des documents.

Les autres paragraphes de l'article R31 restent applicables. En particulier, il est important de relever que les annexes peuvent être envoyées par e-mail exclusivement (ou téléchargées sur la plateforme de dépôt en ligne du TAS).

L'article R32 du Code de l'arbitrage en matière de sport est adapté afin de prendre en compte d'éventuels retards ou une activité réduite dans certains pays (voir lettres capitales en gras) :

Article R32 §2:

Sur requête motivée et après consultation de l'autre ou des autres partie(s), le/la Président(e) de la Formation ou, s'il/elle n'est pas encore nommé(e), le/la Président(e) de la Chambre concernée peut prolonger les délais fixés par le présent Règlement de procédure, à l'exception du délai pour le dépôt de la déclaration d'appel, si les circonstances le justifient et à condition que le délai initial n'ait pas déjà expiré. A l'exception du délai pour la déclaration d'appel, le/la Secrétaire Général(e) du TAS statue sur toute requête visant à obtenir une première prolongation de délai n'excédant pas **DEUX SEMAINES**, sans consultation de l'autre ou des autres partie(s).

Les parties peuvent également s'entendre pour suspendre des procédures jusqu'à une date spécifique. Le Greffe du TAS est habilité à émettre une lettre confirmant une telle suspension de procédure.



Les autres paragraphes de l'article R32 restent applicables.

Ces directives d'urgence seront en vigueur jusqu'au **1er mai 2020 (inclus)** au moins.

Audiences :

Le TAS n'organisera plus d'audience en personne avant le **1^{er} mai 2020**, au plus tôt. En fonction des circonstances de chaque cas particulier, les arbitres et les parties sont encouragés à mener les audiences par vidéo-conférence ou à les annuler (sentence finale préparée sur la base des mémoires écrits). Si ces mesures ne sont pas possibles ou ne sont pas appropriées, les audiences doivent être repoussées à mai 2020 ou plus tard. Selon l'évolution de l'épidémie du Covid-19, l'interdiction des audiences en personne pourrait être prolongée.